

DECISION DCC 22 – 316
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 31 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 septembre 2022 sous le numéro 1436/329/REC-22, par laquelle monsieur Ibrahim KOUATOTA, demeurant à Parakou, forme un recours contre les agents du commissariat de police de Cobly, pour violation des droits de la personne ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une procédure domaniale pendante devant la chambre de droit de propriété foncière du tribunal de première instance de Natitingou, il a été placé en garde à vue le 12 août 2022 pendant quarante-huit (48) heures sur instruction du commissaire en charge du commissariat de Cobly et privé de repas ; que cette privation l'a rendu malade au point où il a été admis au centre de santé de la localité avant d'être référé à l'hôpital Saint Jean de Dieu de



Tanguiéta suite à l'intervention du procureur de la République qui l'a mis sous convocation ; qu'il en conclut qu'il a subi un traitement inhumain et dégradant et demande en conséquence la réparation intégrale du préjudice subi et la sanction au pénale des agents de police ;

Considérant que le Commissaire de police chargé du commissariat de Cobly observe que le requérant a été placé en garde à vue avec trois (03) de ses frères suite à la saisine du commissariat de Cobly, aux fins d'enquête et de présentation des parties, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou qui a reçu la plainte de la collectivité MOUDOBA qui fait grief aux mis en cause de continuer l'exploitation d'un immeuble litigieux en dépit de l'ordonnance d'indisponibilité n°015/1DPF/2021 du 12 juillet 2021 ; qu'ayant été convaincus de résistance à décision de justice, ils ont été gardés à vue sur instructions du procureur de la République et ont pu s'alimenter ; que le malaise qui a conduit le requérant aux soins fait suite à la prise du petit déjeuner du samedi 13 août 2022 qu'ont également pris ses frères sans incident ;

Considérant qu'à l'audience foraine du mardi 18 octobre 2022, le requérant a réitéré les termes de sa requête ; que pour sa part, le Commissaire en charge du commissariat de Cobly observe que la procédure a été conduite conformément à la loi et qu'il n'a subi aucun traitement inhumain et dégradant pendant sa garde à vue ;

Vu les articles 18 alinéa 1^{er}, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur les allégations de traitements inhumains et dégradants

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « ***nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants*** » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier, encore moins le certificat médical présenté par le requérant qui révèle une gastropathie corporeale érosive, n'établit que la dégradation de l'état de santé du requérant est consécutive à la privation de repas qu'il allègue ; qu'il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



Sur la demande de sanction pénale et de réparation

Considérant que ces demandes ne relèvent pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour prononcer une sanction pénale et procéder à la réparation d'un préjudice.

La présente décision sera notifiée monsieur Ibrahim KOUATOTA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. *Razaki* AMOUDA ISSIFOU.-

